

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 20 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

### DECRETS

#### 2020

18 juin - Décret n° 2020-048/PR modifiant l'article 4 du décret n° 2012-281/PR du 14 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de TOGO INVEST CORPORATION.. 2

13 juil. - Décret n° 2020-056/PR abrogeant le décret n° 2012-279/PR du 14 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé..... 3

16 juil. - Décret n° 2020-057/PR relatif à la fréquentation des lieux de culte..... 3

16 juil. - Décret n° 2020-058/PR relatif à la fréquentation de la plage, des restaurants et des discothèques..... 4

16 juil. - Décret n° 2020-059/PR relatif à la mise en place d'un couvre-feu dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 au Togo.. 5

16 juil. - Décret n° 2020-060/PR relatif au port obligatoire de masques de protection pour tous dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus..... 6

### ARRETES

#### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique

#### 2020

07 juil. - Arrêté interministériel n° 008/MEF/MAPH/2020 fixant les conditions et modalités de cession de tout ou partie de la participation de l'Etat dans le capital de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.)..... 7

#### Ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique

#### 2020

14 avr. - Arrêté n° 197/MVUHSP-CAB/SG portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage de l'étude pour l'opérationnalisation de l'observatoire national du logement et du développement urbain..... 8

30 avr. - Arrêté n° 220/2020/MVUHSP-CAB/SG portant nomination des membres de la cellule de gestion et de mise en œuvre du code foncier et domanial..... 9

06 juil. - Arrêté n° 363/MVUHSP-CAB/SG portant création, composition et fonctionnement d'une cellule d'appui à l'élaboration du plan stratégique national post COVID-19..... 10

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 2020-048/PR du 18/06/2020  
modifiant l'article 4 du décret n° 2012-281/PR  
du 14 novembre 2012 portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement de TOGO INVEST  
CORPORATION**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE

**Article premier** : L'article 4 du décret n° 2012-2881/PR du 14 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de TOGO INVEST CORPORATION est modifié comme suit :

« **Article 4 nouveau** : Le capital social de TOGO INVEST CORPORATION SA est fixé à la somme de trente-sept milliards six cent seize millions cinq cent soixante mille (37 616 560 000) Francs CFA. Il est constitué de :

- apports en numéraire : dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) de Francs CFA ;
- apports en nature : vingt-sept milliards cent seize mille cinq cent soixante (27 116 560 000) Francs CFA.

Toute modification du capital social de la société fait l'objet d'un décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des entreprises publiques ».

**Art. 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures et des Transports, le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale et le ministre de la Planification du Développement et de la Coopération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juin 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de l'Economie des Finances

**Sani YAYA**

Le ministre des Infrastructures et des Transports

**Zouréhatou TCHA-KONDO  
épouse KASSAH-TRAORE**

Le ministre du Commerce, de l'Industrie,  
du Développement du Secteur Privé et de la Promotion  
de la Consommation Locale

**Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE**

Le ministre de la Planification, du Développement  
et de la Coopération

**Demba A. TIGNOKPA**

**DECRET N° 2020-056/PR du 13/07/20**  
**abrogeant le décret n° 2012-279/PR du 14 novembre**  
**2012 portant nomination du secrétaire général**  
**du ministère du commerce et de la Promotion**  
**du Secteur Privé**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Est abrogé le décret n° 2012-279/PR du 14 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Baroma Magolémiéna BAMANA** en qualité de secrétaire général du ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé. Il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Art. 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 juillet 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

**DECRET N° 2020-057/PR du 16/07/20**  
**relatif à la fréquentation des lieux de culte**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-016/PR du 30 mars 2020 portant restriction de mouvement des personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-024 du 8 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Les lieux de culte, les églises et les mosquées sont fermés à compter du samedi 21 mars 2020 à 06 heures.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit.

**Art. 2** : Les modalités de leur réouverture sont déterminées par arrêté du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales.

**Art. 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose aux sanctions prévues par l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Art. 4** : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

**Gal Damehane YARK**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités Locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2020-058/PR du 16/07/20**  
**relatif à la fréquentation de la plage, des restaurants**  
**et des discothèques**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et du ministre des Droits de l'Homme, chargé des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-016/PR du 30 mars 2020 portant restriction de mouvement des personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-024 du 8 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** La fréquentation de la plage tout le long du littoral ainsi que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs sont interdits pendant l'état d'urgence sanitaire. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites.

Toutefois, le préfet territorialement compétent peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures dites « barrières ».

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les pêcheurs professionnels en eau douce mentionnés au Code de l'environnement peuvent accéder aux plans d'eau et lacs aux seules fins d'y exercer leur activité de pêche professionnelle, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures dites de « barrières ».

Dans tous les cas, pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres d'activités nautiques, les ports de plaisance informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières »,

**Art. 2 :** Les restaurants et débits de boissons sont fermés.

Toutefois, sont autorisés, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective sous contrat, les activités de livraison et de vente à emporter.

**Art. 3 :** Les discothèques sont fermées sur toute l'étendue du territoire national.

**Art. 4 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose aux sanctions prévues par l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Art. 5** : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

**Gal Damehane YARK**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités Locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2020-059/PR du 16/07/20**  
**relatif à la mise en place d'un couvre-feu dans le**  
**cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19**  
**au Togo**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-016/PR du 30 mars 2020 portant restriction de mouvement des personnes dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-024 du 8 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Il est mis en place dans le district du Grand Lomé, un couvre-feu entre 20 heures et 6 heures à compter du 2 avril 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Art. 2** : Pendant le couvre-feu, la circulation est interdite à toute personne dans la zone couverte par la mesure.

Toutefois, sont autorisés :

- les déplacements pour des raisons de santé ;
- les déplacements des personnes détentrices d'une autorisation spéciale de circuler délivrée par le ministère chargé de la Sécurité.

**Art. 3** : Le ministre chargé de la Sécurité et le ministre chargé de l'Administration Territoriale peuvent procéder par arrêté à des réaménagements des horaires et à l'extension ou à la restriction des zones couvertes par la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Art. 4** : Le couvre-feu est levé par décret en conseil des ministres lorsque la propagation de l'épidémie est sous contrôle et après avis du conseil scientifique COVID-19.

**Art. 5** : Tout manquement aux dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par l'ordonnance n° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Art. 6** : Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce, qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

**Gal Damehane YARK**

Le ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et des Collectivités Locales

**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2020-060/PR du 16/07/20  
relatif au port obligatoire de masques de protection  
pour tous dans le cadre de la lutte contre la maladie  
à coronavirus**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique  
et du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la Santé publique  
de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouverne-  
ment à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-003 du 3 juillet 2020 portant prorogation des  
mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de  
l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures  
générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions  
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination  
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition  
du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 8 avril 2020 portant déclaration de  
l'état d'urgence sanitaire ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Le port de masques de protection est  
obligatoire sur toute l'étendue du territoire national dans  
les lieux ci-après :

- les services de l'administration publique et privée ;
- les établissements d'enseignement ou de formation  
publics et privés ;
- les lieux de commerce et de loisirs notamment les  
marchés, les supermarchés, les boutiques ;
- les moyens de transport notamment les bus en  
commun, les voitures personnelles transportant  
plus d'une personne, les taxis, les engins à trois  
roues, les engins à deux roues ;
- les espaces ouverts au public;
- les lieux de funérailles, de réunions autorisées, de  
mariage et de baptême.

Sont exemptés, les enfants de moins de cinq (5) ans ainsi  
que les handicapés assistés.

Toutefois, les parents, les tuteurs des enfants et les accom-  
pagnateurs mettent en œuvre les mesures sanitaires de  
nature à prévenir la propagation du virus.

**Art. 2** : Les masques de protection répondent aux carac-  
téristiques techniques suivantes :

1. Pour l'ensemble de la population : masques chirurgicaux  
ou anti projections, masques de fabrication artisanale.
2. Pour le personnel de santé :
  - masques chirurgicaux ou anti-projections sur les  
lieux de service ;
  - masques N.95 et masques FFP2 lorsque le  
personnel prend en charge un malade de Covid-19,  
ou une personne suspecte.

**Art. 3** : Tout contrevenant aux dispositions du présent  
décret s'expose aux sanctions prévues par l'ordonnance

n° 2020-004 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Art. 4** : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique et le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Selom Komi KLASSOU**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

**Gal Damehane YARK**

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

**Pr Moustafa MIJIYAWA**

ARRETES

**ARRETE INTERMINISTERIEL**

**N° 008/MEF/MAPAH/2020 du 07/07/2020**

**FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES  
DE CESSION DE TOUT OU PARTIE DE  
LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE CAPITAL  
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO  
(N.S.C.T.)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

et

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,**

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises et publiques ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'Economie, modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2020-008 du 02 juillet 2020 portant autorisation de la cession de tout ou partie de la participation de l'Etat dans le capital de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.) ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-013/PR du 23 janvier 2009 portant création de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2018-168/PR du 8 novembre 2018 déterminant les modalités d'application de l'article 66 de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

**ARRETEMENT :**

**Article premier** : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de cession de tout ou partie de la participation de l'Etat dans le capital de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.), conformément à l'article 66-1 de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018.

**Art. 2** : La cession de tout ou partie de la participation, de l'Etat dans le capital de la N.S.C.T. est réalisée suivant une procédure négociée de gré à gré avec un candidat, sans publicité, ni mise en concurrence.

Cette procédure est conduite, conjointement, par le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique, assistés des conseils financiers et juridiques mandatés à cet effet.

**Art. 3** : Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018, la décision de transfert de tout ou partie de la participation de l'Etat dans le capital N.S.C.T ainsi que les modalités et le prix de la cession sont déterminés par décret en conseil des ministres, après avis de la Commission d'Evaluation des Privatisations (COMEP) constituée à cet effet.

**Art. 4** : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Sani YAYA**

Le ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique

**Koutéra K. BATAKA**

**ARRETE N° 197/MVUHSP-CAB/SG du 14/04/20  
portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du comité de pilotage de l'étude  
pour l'opérationnalisation de l'observatoire national  
du logement et du développement urbain**

**LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME,  
DE L'HABITAT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE,**

Vu le décret n° 99-095/PR du 02 novembre 1999 portant création du comité de coordination pour la gestion urbaine ;

Vu le décret n° 2001-063/PR du 09 mars 2001 portant approbation de la déclaration de politique du secteur urbain ;

Vu le décret n° 2001-097/PR du 19 mars 2001 portant reconnaissance de Citafric-Agence de développement urbain et municipal comme établissement d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 249/MVU du 25 septembre 2007 portant création de l'observatoire urbain national ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**Article premier :** il est créé et placé sous l'autorité du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique, un comité de pilotage de l'étude pour l'opérationnalisation de l'observatoire national du logement et du développement urbain.

**Art. 2 :** Le comité de pilotage est chargé de :

- veiller au bon déroulement de l'étude et encadrer le travail du cabinet en charge de l'étude pour l'opérationnalisation de l'observatoire national du logement et du développement urbain ;
- apporter un éclairage sur la thématique à étudier grâce à leurs réflexions et leurs propositions ;
- entretenir un dialogue avec les experts sur l'orientation de l'étude ;
- valider les rapports et contribuer à la diffusion des conclusions et recommandations ;
- veiller à la bonne conduite de l'étude et à sa conformité avec la stratégie d'action ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources allouées à l'étude ;
- prendre des orientations et décisions pouvant aider à la réalisation et à la réussite de l'étude ;
- assurer le suivi de l'exécution de l'étude.

**Art. 3 :** Le comité est composé des membres ci-après :

- le directeur général de l'agence de développement urbain et municipal : Président ;
- le directeur de la prospective, de la planification et du suivi-évaluation du ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique : Rapporteur ;
- un représentant du fonds spécial pour le développement de l'habitat : Membre ;
- le chargé des études et programme de l'agence de développement urbain et municipal : Membre ;
- un représentant de la direction de la cartographie : Membre ;
- un représentant de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat : Membre ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales : Membre
- un représentant de l'union des communes du Togo : Membre.

Le comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont l'avis est jugé utile à l'atteinte des objectifs de l'étude pour l'opérationnalisation de l'observatoire national du logement et du développement urbain.

**Art. 4 :** Les membres du comité de pilotage sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique.

**Art. 5 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Le président du comité de pilotage est le garant du bon déroulement et de la bonne qualité de l'étude. Il facilite le processus de l'étude et assure la modération des débats lors des réunions.

**Art. 6 :** La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Toutefois, les membres du comité bénéficient d'une prise en charge liée à la participation effective aux réunions.

**Art. 7 :** Le mandat des membres du comité de pilotage institué par le présent arrêté s'achève en même temps que sa mission.

**Art. 8 :** Le secrétaire général du ministère de la ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 avril 2020

Le ministre de la Ville, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Salubrité Publique

**Koko AYEVA**

**ARRETE N° 220/2020/MVUHSP-CAB/SG du 30/04/20  
Portant nomination des membres de la cellule de  
gestion et de mise en œuvre du code foncier et  
domanial**

**LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1249/MUHCV/SG/ du 5 octobre 2018, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion et de mise en œuvre du code foncier et domanial ;

Vu les nécessités de service.

**ARRETE :**

**Article premier :** Est et demeure rapporté l'arrêté N°1420/MUHCV/SG portant nomination des membres de la cellule de gestion et de mise en œuvre du code foncier et domanial.

**Art. 2 :** Sont nommés membres de la cellule de gestion et de mise en œuvre du code foncier et domanial, dénommée ci-après « cellule code foncier », les personnes ci-après :

**1) Monsieur EDOH Komla**, directeur de cabinet du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique, chef de la cellule ;

**2) Monsieur DAKEY Koffi Kouma**, directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat/cartographie, membre ;

**3) Monsieur TCHANILE Issa**, directeur de l'Urbanisme, membre ;

**4) Monsieur AFO Bidjo**, directeur de la prospection, de la planification, du suivi et de l'évaluation, membre ;

**5) Monsieur AYEVA Bouhari**, chargé de mission du ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique, membre ;

**6) Monsieur KPOTCHEME Koffi**, chef division programmation et de la planification urbaines, membre ;

**Art. 3 :** En cas de besoin, la cellule code foncier ; peut faire appel à toute personne susceptible de lui apporter un appui dans l'accomplissement de sa mission.

**Art. 4 :** Le Secrétaire général du ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 avril 2020

Le ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de  
la Salubrité Publique,

**Koko AYEVA**

**ARRETE N° 363/MVUHSP-CAB/SG du 06/07/20**  
**Portant création, composition et fonctionnement**  
**d'une cellule d'appui à l'élaboration du plan stratégique**  
**national post COVID-19**

**LE MINISTRE DE LA VILLE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT**  
**ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2020-015/PR du 30 mars 2020 portant création, attributions et fonctionnement de la coordination nationale de gestion de la riposte au COVID-19 au Togo

**ARRETE :**

**Article premier** : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique, une cellule d'appui à l'élaboration du plan stratégique national post COVID-19.

**Art. 2** : En relation avec les structures nationales et internationales concernées, la cellule a pour attribution de :

- fournir toutes les informations et données spécifiques à l'élaboration du plan stratégique ;

- représenter le ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité Publique dans le processus d'élaboration du plan stratégique.

**Art. 3** : Sont nommés membres de la cellule d'appui à l'élaboration du plan national post COVID-19, messieurs :

- **EDOH Komla**, directeur de cabinet, point focal de la cellule ;
- **AFO Bidjo**, directeur de la planification, de la prospection et du suivi-évaluation, point focal adjoint ;
- **OUADJA K. Gbati**, secrétaire général, membre ;
- **AIDAM Koudjo**, directeur général CITAFRIC, membre ;
- **TCHASSIM Essozimna**, secrétaire permanent du PIDU, membre.

**Art. 4** : La cellule peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui apporter un appui dans l'accomplissement de sa mission.

**Art. 5** : Le secrétaire général du ministère de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Salubrité publique est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 juillet 2020

Le ministre de la Ville, de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de la Salubrité Publique,

**Koko AYEVA**